

Montréal, le 18 mai 2011

**Par courriel**

**À : Intragaz, société en commandite et Société en commandite Gaz Métro**

**Objet : Demande de déclarer provisoire le tarif d'emmagasinement E-4 applicable au site de Pointe-du-Lac, demande d'approuver la méthode de plafonnement des revenus comme base d'établissement des tarifs d'emmagasinement de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 et demande de fixer les tarifs d'emmagasinement d'Intragaz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.**

**Dossier de la Régie : R-3753-2011**

**Demande de Société en commandite Gaz Métro afin de l'autoriser à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de St-Flavien appartenant à Intragaz.**

**Dossier de la Régie : R-3754-2011**

---

La Régie a pris connaissance des demandes de renseignements n° 2 de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) adressées à Intragaz, Société en commandite (Intragaz) et Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro). Elle note que, par ses demandes, la FCEI vise à alléger le cadre réglementaire et réduire la durée de son contre-interrogatoire lors de l'audience.

La Régie a également pris connaissance des commentaires d'Intragaz et de Gaz Métro à cet égard et de la réplique de la FCEI à ces commentaires.

Malgré qu'une deuxième demande de renseignements n'ait pas été prévue à l'échéancier qu'elle a fixé dans sa décision D-2011-019, la Régie favorise toute mesure visant l'allègement du traitement réglementaire et le déroulement efficace de l'audience.

En conséquence, la Régie demande à Intragaz de répondre dans la mesure du possible à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 2 de la FCEI. Par contre, elle est d'avis que demander à Intragaz de répondre aux questions 1.2 et 1.3 de cette demande reviendrait à lui demander de comparer les hypothèses qu'elle avait posé au moment de faire ces analyses à la réalité du marché d'aujourd'hui. La Régie considère que de telles comparaisons ne sont pas utiles à l'analyse du présent dossier. Par ailleurs, la Régie

considère que les différents volets de la question 2 de la demande pourront être posés en audience.

La Régie demande également à Gaz Métro de répondre à la demande de renseignements n° 2 de la FCEI.

Afin de permettre à Intragaz et à Gaz Métro de préparer leurs réponses et à tous les participants d'en prendre connaissance en temps utile, la Régie fixe au **26 mai 2011 à 12 h** la date limite de transmission des réponses.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as

c.c. : Intervenants dans les dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011.